

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Brell est autorisé à établir des parcs à huitres sur les hauts-fonds indiqués au plan ci-annexé et situés en face de sa propriété d'Outumaoro, district de Punaauia.

Art. 2. M. Brell devra commencer ses travaux d'élevage dans une période de deux années, qui courront du jour de la notification de la présente décision. Faute par lui de se conformer à cette condition, la concession sera nulle.

Art. 3. Sont interdits la pêche, le jet de pierres ou d'ordures, ainsi que le parcours à pied, dans les parties de mer ou de récifs faisant l'objet de la présente concession.

Art. 4. La présente autorisation est et demeure essentiellement révocable ; elle pourra être retirée si des circonstances ou des besoins imprévus l'exigent ; dans ce cas, M. Brell ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, .

Signé : LA BARBE.

N^o 184. — *ARRÊTÉ autorisant l'acquisition de la terre dite Painavineti, sur laquelle est élevé le phare de la pointe Vénus.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre en date du 3 avril 1877 par laquelle S. M. la Reine Pomare, propriétaire de la terre dite Painavineti, sur laquelle est élevé le phare de la pointe Vénus, demandé à être indemnisée de l'occupation de ce terrain par le Gouvernement ;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées en date du 25 avril 1877 ; ensemble le plan des lieux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;